

Arrêt

n° 321 969 du 19 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, pris le 11 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. HUBERT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 juillet 2024, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 11 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« **Décision**

Résultat: Casa: rejet

(...)

Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de IEHEEC, établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé(e) avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: La candidate présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, elle ne parvient pas à donner des réponses claires aux questions posées lors de son entretien, de plus elle ne précise pas réellement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Elle motive peu son projet professionnel " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence la demande de visa est refusée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen «de la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée lus en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801».

Elle fait valoir que « A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'« une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

La circulaire susmentionnée rappelle la marge de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : · la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; · la continuité dans ses études ; · l'intérêt de son projet d'études ; · la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; · les ressources financières ; · l'absence de maladies ; · l'absence de condamnations pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent, permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à dame [K.T.] la continuité dans ses études, sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ces aspects ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

a°) De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante a obtenu en 2016 son Baccalauréat littéraire (série A4 Allemand) puis s'est inscrite à l'Université de Yaoundé II où elle obtiendra une Licence en Droit privé en 2018. De 2020 à ce jour, elle travaille comme stagiaire dans un Cabinet d'Avocats (Me Chief NGUTE ABIA & Associate) situé à Yaoundé. Passionnée par les relations publiques et souhaitant ainsi se perfectionner en la matière, elle a obtenu une admission en Maîtrise en Relations publiques et Communication d'entreprise pour le compte de l'année académique 2024-2025 au sein du prestigieux Institut Européen des Hautes Études Économiques et de Communication (IEHEEC). Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme de Baccalauréat obtenu en 2016 au Cameroun.

b°) De la continuité des études.

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat littéraire et d'une Licence en Droit privé. C'est ainsi que dame [K.T.] a choisi de suivre une formation lui permettant de réaliser son projet bien établi et son choix s'est porté sur le cycle de Maîtrise en Relations publiques et Communication d'entreprise. Les études du cycle de Maîtrise en Relations publiques et Communication d'entreprise au sein de l'IEHEEC sont ouverts aux détenteurs de Baccalauréat ou de Licence ayant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la partie requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès.

c°) La formation choisie

La partie requérante souhaiterait perfectionner et approfondir ses connaissances en gestion et en comptabilité afin de pouvoir réaliser son projet professionnel et s'étonne donc qu'il soit dit que : « En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de la demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence la demande de visa est refusée. », comme l'a prétendu la partie adverse. Comme démontré ci-dessus, les études du cycle de Maîtrise en Relations publiques et Communication d'entreprise permettront à dame [K.T.] d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci. Ayant été admise au cycle susvisé, la partie requérante dispose des connaissances requises et le niveau requis pour accéder à la formation choisie et suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa

jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

d°) De l'intérêt de son projet d'études ainsi que du choix de la Belgique et de l'IEHEEC.

La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, le choix de la Belgique est motivé par la qualité et le coût de la formation. Que la partie requérante démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est bien fondé”.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la “ la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité.”

Elle soutient que” Premièrement, il convient de noter que la décision querellée ne vise pas de base légale. En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. En effet, ladite décision énonce dans ses motifs : « Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de IEHEEC, établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025; ... Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi... ». Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base pour conclure au rejet de la demande de visa. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation » de la décision querellée car la partie adverse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à ladite décision. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. Par exemple, une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée. Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « la candidate présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible connaissance du domaine d'études envisagé. Elle ne parvient pas à donner des réponses claires aux questions posées lors de son entretien, de plus elle ne précise pas réellement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Elle motive peu son projet professionnel. ... En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel , contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de la demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ...», est générale et imprécise. Comme le relève précisément le Conseil du contentieux des étrangers, une telle motivation adoptée par la partie adverse est relativement générale, manque de précision et peut tout aussi servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision. Cf : CCE, Arrêt n°295 279 du 10/10/2023. Attendu que le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées et il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par cette dernière à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à la faible connaissance par dame [K.T.] de son projet d'études et à une prétendue inexistence d'un plan alternatif au cas d'échec de sa formation en Belgique. Que l'évocation par la partie adverse du fait pour la partie requérante de ne pas donner de réponses claires est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. Dans ce sens, Votre conseil a jugé, dans un arrêt rendu en 2018, que : « les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui

indiquerait l'absence de réalité de ce projet. La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ». (Voir CCE, Arrêt n° 210 397 du 01er/10/2018 dans l'affaire 224.710 IV). Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière n'apporterait pas d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par dame [K.T.], ce qu'elle n'a pas fait. Attendu que la motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet ». (Voir CCE, Arrêt n° 264 123 du 30 août 2021) Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de dame [K.T.] ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Attendu que Votre juridiction relève dans son Arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscité, et portant sur une affaire similaire que « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'in casu, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements et des contradictions, et démontrent ainsi que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger, laquelle motivation viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. S'il ne lui revient pas d'exposer, certes, les motifs des motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement. Force est de constater qu'en l'espèce, tel que constaté par la partie requérante en termes de requête, « la motivation de la décision attaquée ne permet donc pas de comprendre suffisamment sur quels éléments concrets la partie adverse se fonde pour estimer le projet global de la partie requérante imprécis, incohérent voire contradictoire. (...) Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. ». Attendu que la partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit et en quoi ceux-ci ont été insuffisants, la partie défenderesse ne les analysant clairement pas. Attendu s'agissant de l'argument de la partie adverse selon lequel que l'entretien mené par l'étudiant avec l'agent de Viabel primerait sur le questionnaire, le Conseil de céans précise par ailleurs que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le *conseiller d'entretien* susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». (Voir CCE Arrêt n° 277 437 du 17 août 2022) En outre, la même juridiction précise : « Pour le surplus, en ce qui concerne l'avis *Viabel*, le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la partie requérante reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées, n'est pas vérifiable... Ce motif de l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate... Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable... ». (Voir CCE, Arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023). Qu'il y a également lieu de préciser que dame [K.T.] estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien oral avec l'agent de Viabel. Que la partie requérante maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par ledit diplôme. Dans la mesure où il existe des éléments de preuve démontrant que la partie requérante précise correctement ses études choisies, le diplôme à acquérir, son projet d'études, les débouchés auxquels mène la formation choisie, les allégations de la partie adverse sont contestées par la partie requérante et doivent être rejetées. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de

détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou sur la réussite de la formation envisagée par l'étudiant. En effet, l'appréciation faite sur la possibilité d'entamer un cycle en Maîtrise en Relations publiques et Communication d'entreprise au sein de l'IEHEEC et sur l'éventuelle réussite de cette formation constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment faire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles. La partie adverse ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que dame [K.T.] porte à son choix d'études et aux projets professionnels qu'elle envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP et l'entretien Viabel. Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre ses études en Belgique, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études. Cet indice constituant en réalité un unique élément. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IEHEEC sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. En acquérant ainsi des connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, dame [K.T.] saura facilement, à son retour au Cameroun, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. Sur le site internet de l'IEHEEC sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, la partie requérante a dû justifier d'un Baccalauréat et de la poursuite de formations universitaires, de 2021 à 2023, en gestion fiscale et gestion de la qualité conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé. Cette formation choisie permettra la réalisation de son projet professionnel. Partant, le moyen est sérieux.

Elle soutient que "Deuxièmement : Il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrées par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : -La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressée a été admise à l'IEHEEC. Ledit établissement l'a jugée capable de suivre la formation choisie. -La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, dame [K.T.] a nourri un projet professionnel. C'est ainsi que la partie requérante a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi. -La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressée a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; -Les ressources financières : la partie requérante a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ; -L'absence de condamnations pour crimes et délits : dame [K.T.] a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour. -La partie requérante a produit un certificat médical attestant qu'elle est en très bonne santé. Partant, ce moyen est tout aussi fondé que le précédent".

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les moyens réunis, s'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué n'aurait pas de base légale, le Conseil souligne que dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien cette même disposition qui constitue le fondement légal de la décision querellée.

3.2. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier de la partie requérante, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire-ASP, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral.

La partie défenderesse considère que « les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview « contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et « que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé que "La candidate présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, elle ne parvient pas à donner des réponses claires aux questions posées lors de son entretien, de plus elle ne précise pas réellement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Elle motive peu son projet professionnel".

A cet égard, il convient de souligner que d'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec le requérant dont le contenu ne figure pas au dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel "elle ne parvient pas à donner des réponses claires aux questions posées lors de son entretien" n'est pas vérifiable. L'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

D'autre part, la partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire-ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Au contraire, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer.

Plus précisément, il convient de constater que, selon le « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question « Décrivez votre projet d'études envisagé en Belgique », que « Mes études en Belgique porte sur une maîtrise en relation publique et communication d'entreprise ceci s'étendra sur une durée d'un an. Pendant ses un an je compte premièrement mettre l'accent sur mes matières de base comme l'informatique d'entreprise, l'anglais des affaires, deuxièmement je compte établir un programme d'étude personnel que ce soit à la maison ou pendant mes heures creuses, je compte me rapprocher de mon corps professoral à fin d'être bien édifier sur mes zones d'ombres lors des cours. La ponctualité sera de rigueur pour moi. J'aimerais également créer un groupe d'études avec mes camarades afin que l'on puisse se soutenir dans nos zones d'ombres. Je compte finalement m'investir dans mes travaux dirigés ». En outre, à la question « quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études? », la requérante a répondu que « au terme de mes études en Belgique j'aimerais retourner dans mon pays d'origine à fin de mettre à leurs portées mes compétences acquises en Belgique. J'aurais une expertise sur les échanges locaux des personnes publiques afin de les rehausser à l'international. Je compte également ouvrir une microfinance à fin de permettre aux camerounais de pouvoir consommer local. J'aimerais également être celle-là à travers mon expertise donner une image de

valeur à mes dirigeants [...]». Au vu de ces réponses, les appréciations de la partie défenderesse selon lesquelles «elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé» ou que «elle motive peu son projet professionnel» ou «qu'elle ne précise pas clairement les connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation» ne sont pas suffisamment étayées.

Quant au motif selon lequel «elle présente des résultats juste passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation», il convient de rappeler que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

S'agissant du motif selon lequel la requérante « ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa», il convient de souligner que celui-ci n'est pas autrement expliqué, alors qu'il ressort du questionnaire-ASP que la requérante a expliqué ses alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée. La requérante a ainsi relevé que « en tant que personne déterminée l'échec ne passe pas dans mon dictionnaire puisque j'atteind toujours mes objectifs mais si cela arrive je me réinscrirai à fin de valider ma formation si cela n'est pas possible j'opterai pour une formation en droit ».

Le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, et de sa conclusion selon laquelle «les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête relatif à cette décision qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 11 décembre 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET